



Loi de Finances pour 2011

Adoptée le 15 Décembre 2010

Aménagements apportés aux composantes de l'IFER

(Source : Editions Francis Lefebvre, 24 décembre 2010)

Eoliennes et hydroliennes

11 La présente loi modifie le tarif de l'IFER sur les éoliennes et les hydroliennes prévu à l'article 1519 D du CGI et les modalités de sa répartition entre les collectivités territoriales.

Relèvement du tarif

Loi art. 108, V-A

12 Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) ainsi que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale (hydroliennes), dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts, sont actuellement imposables à l'IFER à un tarif fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'article 108, V-A de la loi relève ce tarif à 7 € par kilowatt de puissance installée.

Cette mesure fait suite aux observations du rapport d'évaluation des effets de la réforme de la taxe professionnelle sur la fiscalité des collectivités locales et sur les entreprises (rapport Durieux), remis en mai 2010, qui avait relevé que le rendement de la contribution économique et de l'IFER acquittées par les exploitants d'éoliennes était inférieur au rendement de l'ancienne taxe professionnelle.

13 Exemple : Soit une entreprise qui exploite trois éoliennes depuis le 1^{er} janvier 2010 :

Eoliennes	Puissance Electrique Installée (kW)	Montant dû au Titre de 2010	Montant dû Au titre de 2011
1	10	0 (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)	0 (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)
2	100	$100 \times 2,913 = 291,3 \text{ €}$	$100 \times 7 = 700 \text{ €}$
3	350	$350 \times 2,913 = 1019,55 \text{ €}$	$350 \times 7 = 2\,450 \text{ €}$
Total		1 310,85 €	3150 €

Modalités de répartition

Loi art. 108, X

14 L'IFER éolien et hydrolien est réparti par moitié entre les communes et les départements.

Pour les installations hydroliennes, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Pour les éoliennes, lorsque la commune d'implantation appartient à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la fraction communale de l'imposition (soit 50 % de l'IFER total) est répartie entre la commune à hauteur de 30 % et l'EPCI à hauteur de 70 % (CGI art. 1379, I-9°).

15 L'article 108, X de la loi modifie les règles d'affectation de l'IFER applicable aux éoliennes.

Le produit de cette imposition est dorénavant affecté pour 20 % aux communes d'implantation (CGI art. 1379, I-9°), pour 50 % aux EPCI dotés d'une fiscalité propre lorsqu'ils existent (CGI art. 1379-0 bis, v bis) et pour le solde (80 % ou 30 % selon qu'il existe ou non un EPCI) aux départements (CGI art. 1586, I-3°).

Le produit de l'IFER applicable aux hydroliennes reste réparti à parts égales entre la commune et le département.

NOTA : La publication au Journal Officiel de cette Loi de Finances est retardée par un Recours constitutionnel.

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE CET (CFE + CVAE)

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU (IFER)

Contribution Economique Territoriale (CET) =

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
Elle correspond à la valeur locative foncière

Plus

Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Son taux, fixé au niveau national, est progressif

Valeur Ajoutée = Valeur des biens et services produits

[Valeur du coût de production + Marge commerciale entre ventes et achats de marchandises]

De 0 % à 1,5 %

(Pour les entreprises ayant moins de 500 000 € de chiffre d'affaire)

Égal à 1,5 %

(Pour les entreprises ayant plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaire)

Imposition Forfaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

Pour 1 MW installé

Montant total de l'IFER = 7 000 €/ an

Dans le cas où existe un EPCI doté d'une fiscalité propre, ces 7 000 € sont répartis
comme suit :

Département, 30 % = 2 100 €/ an

Communautés de Communes (EPCI), 50 % = 3 500 €/ an

Commune d'implantation, 20 % = 1 400 €/ an

Dans le cas où n'existe pas d'EPCI :

Département, 80 % = 5 600 €/ an

Commune d'implantation, 20 % = 1 400 €/ an

NOTA : Les Communautés de Communes qui étaient soumises au régime de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), pourront se substituer à leurs Communes membres pour percevoir la totalité de la CET (CFE + CVAE).

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER, 6 Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE
www.ventdecolere.org